



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-095

RELATIVE À : Demande de subvention YCID pour le projet de coopération à Baïla (Sénégal) – signature de la convention

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le point 25 sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions tant pour l'investissement que pour le fonctionnement,

Vu le règlement du Fonds de soutien aux initiatives yvelinoises de coopération internationale piloté par Yvelines coopération internationale et développement (YCID), en partenariat avec la Délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le jumelage entre la Ville de Houdan et le village de Baïla (Commune de Suelle, Sénégal)

Considérant le projet de coopération dans le domaine de l'eau établi entre Houdan et Baïla dont l'objectif est de définir un programme pluriannuel d'amélioration de la situation en eau potable et assainissement à Baïla, et dont le montant prévisionnel est de 41 030€,

Considérant que ce projet est éligible au fonds de soutien précité à hauteur de 23 500€,

Considérant qu'en conséquence le plan de financement prévisionnel du projet serait le suivant:

<i>Demandeur (commune de Houdan)</i>	8 030€
<i>Partenaires financiers en France</i>	16 000€
<i>Partenaires financiers Sénégal</i>	1 500€
<i>YCID</i>	23 500€
Total :	41 030€

DÉCIDE

Article 1. De solliciter auprès de Yvelines Coopération Internationale et Développement une **subvention de 23 500€**, représentant 57.28% du coût total du projet, selon la décomposition ci-dessous :

- Aide principale pour le projet	10 000€
- Cofinancement DAECT	8 000 €
- Bonification « eau, assainissement, déchets »	5 000 €
- Aide forfaitaire pour la restitution de l'action	500€

Article 2. Autorise le Maire ou son représentant à engager toute les démarches nécessaires à l'obtention de la subvention et à signer tout document nécessaire à celle-ci, et notamment de la convention de financement.

Article 3. S'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser le projet précité.



Article 4. S'engage à financer la part restant à sa charge une fois les subventions déduites, dans le cadre du vote du Budget 2024.

Article 5. Le maire et le trésorier principal municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Article 6. La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 30/10/2023


Le Maire
Jean-Marie TETART

